

Arrêt

n° 61 041 du 9 mai 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 mars 2011 par x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Leurs demandes respectives sont en effet essentiellement fondées sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Kumanovo (Macédoine -FYROM). Vous avez introduit une première demande d'asile le 22 août 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 septembre 2009. Cette décision a été confirmée dans l'arrêt n° 39 176 du 23 février 2010 du Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de votre seconde demande d'asile introduite le 21 septembre 2010, vous invoquez les faits suivants : vous seriez retourné en Macédoine le 07 décembre 2009, votre oncle ayant payé la somme dont vous auriez été débiteur à l'égard des frères Aliu dont les menaces auraient été à l'origine de votre fuite du pays en 2008 et de l'introduction de votre première demande d'asile. Vous auriez ouvert une pizzeria à Likove, village situé à proximité de Kumanovo. Les frères Aliu se seraient rendus régulièrement sur votre lieu de travail et y auraient eu un comportement qui aurait fait fuir vos clients. Le 28 ou le 29 août 2010, trois des frères Aliu et deux de leurs acolytes auraient saccagé votre établissement. Vous auriez alors fait appel aux forces de police qui les auraient incarcérés. Vous auriez ensuite établi une liste de tous les dégâts qui auraient été occasionnés à votre établissement à l'occasion de ce saccage, liste dont la police n'aurait pas voulu tenir compte. Vous auriez par la suite appris par l'intermédiaire d'un voisin inspecteur de police que les auteurs de ces faits auraient tous été libérés sur injonction de deux autres inspecteurs. Le 3 septembre 2010, les trois frères Aliu auraient fait irruption chez vous, vous menaçant avec une arme à feu en présence de votre famille. Ils vous auraient battu jusqu'à ce que vous perdiez connaissance parce que vous aviez fait appel aux forces de l'ordre après leur saccage de votre pizzeria. Vers le 4 ou le 5 septembre 2010, des journalistes seraient venus vous interviewer et auraient rédigé des articles concernant les événements que vous auriez vécus ce qui vous aurait fait craindre des représailles des auteurs de vos persécutions et aurait précipité votre départ du pays. Vous auriez quitté la Macédoine le 18 septembre 2010 en compagnie de votre épouse Madame [S.V.] (CG et de vos trois enfants, Messieurs [S.A.] (NN et [Am.] (NN ... et Mademoiselle [S.S.] (NN à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 20 septembre 2010 et où vous avez introduit votre deuxième demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous avez quitté la Macédoine en septembre 2010 parce que vous aviez des problèmes avec les frères Aliu d'origine albanaise. Ces derniers vous reprocheraient en effet d'avoir fait appel aux forces de l'ordre après qu'ils ont saccagé votre pizzeria. Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec ces frères est d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal). A cet égard, notons que vous n'avez pas mentionné de problèmes avec d'autres personnes que ces derniers.

Vos problèmes avec les frères Aliu ont en outre un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous avez été en butte à leurs agissements uniquement à Likove et que vous n'avez jamais eu de problèmes en Macédoine en dehors de votre village (CGRA p.5).

Relevons également que, selon vos déclarations, vous auriez été agressé par ces trois hommes le 3 septembre 2010 (cf. CGRA p. 4) alors que les articles de journaux que vous avez déposé situent cette agression le 28 août 2010.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous étiez dans l'impossibilité de vous établir ailleurs en Macédoine en raison des problèmes que vous auriez rencontrés à Likove. En effet, interrogé au sujet d'une alternative de fuite interne, vous avez répondu : " Ils (les frères) ont des connaissances partout ils ont des liens avec la police ils auraient appris mon adresse » (CGRA p.5) sans apporter d'élément concret qui viendrait appuyer une telle assertion.

Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec les frères Aliu, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec les frères Aliu devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourrez obtenir

une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Macédoine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le fait que les auteurs des persécutions que vous dites avoir subies aient menacé de vous tuer si vous faisiez appel aux forces de police (CGRA, p.4) n'explique pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

A cet égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en œuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Vous avez en outre déclaré que vous n'aviez pas fait de démarches pour dénoncer les policiers qui auraient libéré vos agresseurs (CGRA, p.5). Vous justifiez votre inertie en déclarant que ni vous ni votre épouse n'alliez bien après ces événements (CGRA, p.5).

Or, il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute - Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police.

Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des

informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2010, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous avez par ailleurs affirmé que, depuis 1988, - période pendant laquelle votre père aurait participé à des manifestations ce qui lui aurait valu de faire de la prison - votre famille était visée par les autorités de votre pays. Or, force est de constater tout d'abord que vous n'avez mentionné cet élément à aucun moment, lors de votre première demande d'asile. D'autre part, invité à donner des exemples concrets qui vous amènent à affirmer que vous êtes visé depuis 1988 par les autorités de votre pays (soit plus de vingt ans après les prétextes de votre père), vous répondez n'avoir pas pu obtenir de passeport de la part des autorités de votre pays pour voyager jusqu'en Belgique en septembre de cette année; n'avoir acquis votre nationalité macédonienne qu'en 2004 et invoquez des incidents survenus lors de votre service militaire (CGRA, p.4). Or, force est de constater, concernant la non délivrance d'un passeport à votre nom, que vous n'avancez aucun indice qui permettrait d'attester que la raison en serait les problèmes qu'aurait connus votre père en 1988. Notons par ailleurs, que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez dit avoir obtenu un passeport des autorités de votre pays (CGRA, rapport d'audition du 10/02/09, p.5). Vous déclarez en outre que vous ne faites que subodorer qu'il y aurait un lien de causalité entre les prétextes de votre père survenus en 1988 et la non délivrance d'un passeport à votre nom. (CGRA, p.4). Enfin, notons que vous n'apportez pas non plus la preuve que vous auriez obtenu la nationalité macédonienne tardivement ou que vous auriez été défavorisé pendant votre service militaire en raison des problèmes que votre père aurait rencontrés en 1988 et que ces éléments n'ont pas été mentionnés dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre carte d'identité, celle de votre épouse et votre acte de naissance attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que de celles de votre épouse lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Enfin, l'article de journal atteste de l'incident que vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile qui n'a pas été remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Vous n'avez pas été entendue, suite à des problèmes de santé mais, vous nous avez fait parvenir un récit écrit dans lequel vous liez votre crainte aux ennuis vécus par votre époux, Monsieur [A.A.] (SP n°.....). Vous vous déclarez de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. Vous auriez résidé à Kumanovo (ex-République yougoslave de Macédoine –FYROM). Le 19 septembre 2010, vous auriez quitté la Macédoine accompagnée de votre époux et de vos enfants et seriez arrivée en Belgique le jour suivant. Le 21 septembre 2010, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous dites craindre les agresseurs de votre mari qui auraient fait irruption chez vous. Ils auraient menacé votre mari avec une arme à feu en votre présence, l'auraient battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance et vous auraient menacés de mort. Depuis lors, vous avez des problèmes de santé.

B. Motivation

A l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [A.A.] (CG) (déclarations signées par vous en date des 06 et 13 janvier 2011 figurant dans le dossier administratif).

Or, votre mari a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Ma décision le concernant est basée sur les éléments suivants: « Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous avez quitté la Macédoine en septembre 2010 parce que vous aviez des problèmes avec les frères Aliu d'origine albanaise. Ces derniers vous reprocheraient en effet d'avoir fait appel aux forces de l'ordre après qu'ils ont saccagé votre pizzeria. Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec ces frères est d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal). A cet égard, notons que vous n'avez pas mentionné de problèmes avec d'autres personnes que ces derniers.

Vos problèmes avec les frères Aliu ont en outre un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous avez été en butte à leurs agissements uniquement à Likove et que vous n'avez jamais eu de problèmes en Macédoine en dehors de votre village (CGRa p.5).

Relevons également que, selon vos déclarations, vous auriez été agressé par ces trois hommes le 3 septembre 2010 (cf. CGRA p. 4), alors que les articles que vous avez déposés situent cette agression le 28 a

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous étiez dans l'impossibilité de vous établir ailleurs en Macédoine en raison des problèmes que vous auriez rencontrés à Likove. En effet, interrogé au sujet d'une alternative de fuite interne, vous avez répondu : " Ils (les frères) ont des connaissances partout ils ont des liens avec la police ils auraient appris mon adresse " (CGRa p.5) sans apporter d'élément concret qui viendrait appuyer une telle assertion.

Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec les frères Aliu, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec les frères Aliu devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourrez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Macédoine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le fait que les auteurs des persécutions que vous dites avoir subies aient menacé de vous tuer si vous faisiez appel aux forces de police (CGRa, p.4) n'explique pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

A cet égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers.

La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la

police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. Vous avez en outre déclaré que vous n'aviez pas fait de démarches pour dénoncer les policiers qui auraient libéré vos agresseurs (CGRA, p.5). Vous justifiez votre inertie en déclarant que ni vous ni votre épouse n'alliez bien après ces événements (CGRA, p.5).

Or, il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2010, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous avez par ailleurs affirmé que, depuis 1988, - période pendant laquelle votre père aurait participé à des manifestations ce qui lui aurait valu de faire de la prison - votre famille était visée par les autorités de votre pays. Or, force est de constater tout d'abord que vous n'avez mentionné cet élément à aucun moment, lors de votre première demande d'asile. D'autre part, invité à donner des exemples concrets qui vous amènent à affirmer que vous êtes visé depuis 1988 par les autorités de votre pays (soit plus de vingt ans après les préputés problèmes de votre père), vous répondez n'avoir pas pu obtenir de passeport de la part des autorités de votre pays pour voyager jusqu'en Belgique en septembre de cette année; n'avoir acquis votre nationalité macédonienne qu'en 2004 et invoquez des incidents survenus lors de votre service militaire (CGRA, p.4). Or, force est de constater, concernant la non délivrance d'un passeport à votre nom, que vous n'avancez aucun indice qui permettrait d'attester que la raison en serait les problèmes qu'aurait connus votre père en 1988. Notons par ailleurs, que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez dit avoir obtenu un passeport des autorités de votre pays (CGRA, rapport d'audition du 10/02/09, p.5). Vous déclarez en outre que vous ne faites que subodorer qu'il y aurait un lien de causalité entre les préputés problèmes de votre père survenus en 1988 et la non délivrance d'un passeport à votre nom. (CGRA, p.4).

Enfin, notons que vous n'apportez pas non plus la preuve que vous auriez obtenu la nationalité macédonienne tardivement ou que vous auriez été défavorisé pendant votre service militaire en raison

des problèmes que votre père aurait rencontrés en 1988 et que ces éléments n'ont pas été mentionnés dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre carte d'identité, celle de votre épouse et votre acte de naissance attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que de celles de votre épouse lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Enfin, l'article de journal atteste de l'incident que vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile qui n'a pas été remis en cause dans la présente décision."

Quant aux documents médicaux que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils attestent de problèmes de dépression mais n'apportent cependant pas de réponse quant à la véritable cause du syndrome constaté. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous ne pourriez pas recevoir d'aide médicale pour les problèmes psychiques que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine ou que vous auriez jamais recherché le moindre suivi psychique, psychiatrique et/ou médical pour ces problèmes dans votre pays. D'autre part, les documents médicaux que vous déposez n'ont pas en soi de rapport avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaires visés à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. A l'appui de leurs requêtes, ils prennent un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Ils contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En termes de dispositif, les requérants demandent au Conseil de réformer les décisions dont appel, et partant, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent au Conseil « *d'ordonner un réexamen approfondi par le CGRA et renvoyer en conséquence devant cette autorité le demandeur d'asile* »

4. Eléments nouveaux

4.1. Les requérants produisent en annexe de leurs requêtes une copie d'un document intitulé « *Conclusions concernant l'ancienne République yougoslave de Macédoine* » rédigé à l'initiative de la Commission Européenne en 2009 et un extrait du rapport annuel de 2009 établi par l'Ombudsman en Macédoine.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les requérants n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni ne développent d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut dès lors qu'ils fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation à cet égard se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En ce qui concerne le requérant

5.2. Dans le présent cas d'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne d'emblée l'absence de rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève et le caractère local des faits. Elle souligne également des contradictions dans ses propos ou avec l'article de journal qu'il dépose. Elle considère en outre que le requérant n'établit pas qu'il lui était, et lui sera, impossible d'obtenir une protection suffisante de la part de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre partie du pays. Elle relève en outre que les justifications concernant l'absence de dépôt de plainte ne sont pas suffisantes. Elle souligne par ailleurs qu'il ressort des informations dont elle dispose que le fonctionnement de la police macédonienne, bien que perfectible, s'améliore de plus en plus et que divers recours existent en cas de dysfonctionnement de la part de la police macédonienne. Enfin, elle estime que les documents versés ne portent que sur des éléments non contestés.

5.3. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si le requérant pouvait attendre une protection effective de la part de ses autorités. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.4. En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.5. Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si le requérant peut démontrer que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

5.6. En termes de requête, il justifie en substance l'absence de recours aux autorités macédoniennes par son origine ethnique albanaise, précisant qu'il s'agit « *d'une minorité dont manifestement les droits ne sont pas encore totalement respectés* ». En outre, il estime que c'est à tort que la partie défenderesse soutient que le système macédonien assure une protection effective à ses ressortissants, produisant de nouveaux documents attestant, selon lui, du manque d'effectivité des autorités macédoniennes et de la corruption qui sévit encore en son sein. Il souligne également le risque de représailles existant dans son chef en cas de recours aux forces de l'ordre macédoniennes et souligne qu'au vu de tous ces éléments, « *il n'est nullement assuré de voir son intégrité physique respectée et le système n'est pas à ce point fiable qu'il permette de lui assurer une protection* » avant de conclure « *que l'interventionnisme européen de ce pays en vue de l'adhésion à l'Union européenne, conforte cette thèse, à savoir que l'Etat macédonien n'a pas encore développé un système protégeant la multiculturalité et les différentes minorités* ».

5.7. Le Conseil relève pour sa part que le rapport de la Commission Européenne annexé à la requête fait état, à côté des problèmes qui subsistent dans la mise en oeuvre de certaines réformes notamment en matière de corruption, de progrès encourageants réalisés par les autorités macédoniennes dans

divers domaines tels que la réforme judiciaire, la lutte contre la corruption ou encore dans le système judiciaire et des droits fondamentaux (voir pp. 1 et 5 dudit rapport). De plus, il ressort des informations objectives en possession du Commissaire général, mises à jour en avril 2010, et basées sur de nombreux rapports émanant de diverses organisations macédoniennes et internationales, dont le rapport de l'Ombudsman de Macédoine cité par le requérant, que des progrès incontestables ont été accomplis par la police macédonienne sur les plans organisationnels et professionnels. Les autorités macédoniennes ont également fait de nombreux progrès en matière de représentation équilibrée de toutes les communautés ethniques de Macédoine au sein des forces de l'ordre, de la création d'unités spéciales de police afin de lutter contre la criminalité en rue, de l'efficacité du système judiciaire macédonien - notamment avec la création de la fonction du Médiateur - ou encore de l'efficacité croissante du contrôle de la police en général et des unités spéciales en particuliers (dossier administratif, pièce 13, « Informations des pays », « *Subject related briefing – MACEDOINE – Contexte général – Possibilité de protection* » et daté d'avril 2010, pp. 2 à 5).

5.8. Enfin, le Conseil souligne qu'il ressort des conclusions du document de travail établi par la Commission européenne en 2010 concernant l'adhésion de la Macédoine à l'Union européenne, document joint à la note d'observation en réponse aux arguments de la requête, font état de progrès dans le domaine de la lutte contre la corruption, tant au niveau législatif que judiciaire, et que lesdites conclusions diffèrent dès lors de celles tirées en 2009.

5.9. Dans la mesure où le requérant n'étaye pas davantage son allégation selon laquelle il n'a pas confiance quant à ses chances d'obtenir une protection de la part des forces de police macédoniennes et qu'il se borne simplement à épingle les progrès qui restent à réaliser au niveau du système policier et judiciaire macédonien, sans néanmoins démontrer que les imperfections dudit système constituerait un réel obstacle à une protection effective de la part de ses autorités, le Conseil est d'avis que les documents produits par le requérant ne peuvent suffire à eux seuls pour contrebancer et critiquer valablement les nombreuses informations, datées de 2009 et 2010, produites par la partie défenderesse quant à l'effectivité de la protection offerte par les autorités macédoniennes.

5.10. Il s'ensuit que le requérant ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'il relate, les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Il n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

5.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En ce qui concerne la requérante

5.13. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que sa demande est entièrement liée à celle de son époux.

5.14. Le Conseil constate effectivement que la requérante lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux et n'invoque aucun fait personnel de persécution ou d'atteinte grave qui ne soit indépendant de ceux de son époux. Elle ne conteste d'ailleurs, dans une requête identique à celle de son époux, que la légalité et le bien-fondé de la décision prise à l'encontre de celui-ci.

5.15. Quant à l'unique fait personnel relaté par la requérante à l'appui de sa demande, à savoir des problèmes médicaux, la partie défenderesse relève à juste titre l'absence de rattachement de cet élément aux critères édictés par la Convention de Genève et renvoie à bon droit à la procédure appropriée. Ce motif, pertinent et établi, n'est pas contesté par la requérante. Le certificat médical

déposé le jour de l'audience et qui atteste desdits problèmes médicaux n'est pas de nature à énerver ce constat.

5.16. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La demande d'annulation

Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation desdites décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM